



Conseil économique et social

Distr.: Générale
28 janvier 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission des stupéfiants

Quarante-deuxième session

Vienne, 16-25 mars 1999

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale:

principes directeurs sur la présentation par les gouvernements

de rapports concernant la mise en oeuvre du Programme d'action mondial,

les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour

les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique

adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, et sur la

mise en oeuvre des activités suivantes: Plan d'action sur la coopération

internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à

des drogues illicites et les activités de substitution; Plan d'action contre la

fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de

leurs précurseurs; Contrôle des précurseurs; Mesures visant à promouvoir

la coopération judiciaire; et Lutte contre le blanchiment de l'argent

Principes directeurs sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Note du Secrétariat

* E/CN.7/1999/1.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Demande formulée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire	1	3
II. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session	2	3
III. Mesures prises par la Commission des stupéfiants à sa réunion officieuse intersessions	3	4
IV. Rapport sur la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale	4-37	4
A. Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues	6-9	4
B. Élimination de la culture illicite du pavot à opium, du cocaier et de la plante de cannabis grâce à des activités de substitution	10-12	5
C. Stimulants du type amphétamine et leurs précurseurs	13-15	6
D. Contrôle des précurseurs	16-18	6
E. Lutte contre le blanchiment de l'argent	19	6
F. Mesures visant à promouvoir la coopération en matière judiciaire	20-23	7
G. Cadre général des mesures de suivi	24-26	7
H. Expérience acquise en occident et au sein de la Communauté européenne	27-32	8
I. Approches que pourraient suivre la Commission des stupéfiants	33-37	9

I. Demande formulée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire

1. Dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2 de l'Assemblée, annexe), les États Membres ont demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008, et ils ont prié la Commission d'analyser ces rapports afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue. Les objectifs et les dates butoirs visés dans la Déclaration politique sont notamment les suivants (les numéros de paragraphes figurant entre parenthèses désignent les paragraphes de la Déclaration politique):

a) *Fabrication illicite, trafic et abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs* (par. 13): mise en place, d'ici à 2003, des législations et programmes nationaux donnant effet au Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs (résolution S-20/4 A de l'Assemblée générale);

b) *Substances psychotropes, y compris drogues synthétiques, et détournements des précurseurs* (par. 14): fixation à 2008, pour les États, de la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement la fabrication, la commercialisation et le trafic illicites de substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, et le détournement des précurseurs

c) *Lutte contre le blanchiment de l'argent* (par. 15): adoption par les États, d'ici à 2003, des législations et programmes nationaux relatifs au blanchiment de l'argent, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances de psychotropes de 1988¹ ainsi qu'aux mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/4 D de l'Assemblée);

d) *Mesures tendant à promouvoir la coopération en matière judiciaire* (par. 16): promotion de la coopération multilatérale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les services de répression pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des infractions liées au trafic de la drogue et les activités criminelles connexes, conformément aux mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées par l'Assemblée générale à sa

vingtième session extraordinaire (résolution S-20/4 C de l'Assemblée) et examen et, le cas échéant, amélioration d'ici à 2003 de l'application de ces mesures;

e) *Réduction de la demande de drogues* (par. 17): introduction dans les stratégies et programmes nationaux des dispositions énoncées dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution S-20/3 de l'Assemblée générale); coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en vue d'élaborer des stratégies pragmatiques visant à faciliter l'application de la Déclaration sur les principes fondamentaux; et fixation de 2003 comme date butoir pour les stratégies et programmes, nouveaux ou améliorés, de réduction de la demande élaborés en étroite coopération avec les services de santé publique, de protection sociale et de répression, et obtention de résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande d'ici à 2008;

f) *Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et des activités de substitution* (par. 18 et 19): élaboration, en collaboration avec le PNUCID, de stratégies visant à éliminer ou réduire sensiblement la culture illicite du cocaier, de la plante de cannabis et du pavot à opium d'ici à 2008, conformément au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/4 E de l'Assemblée).

II. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session

2. Dans la section II de sa résolution 53/115, l'Assemblée générale a prié la Commission et le PNUCID d'élaborer des principes directeurs afin de faciliter la présentation par les gouvernements de rapports sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée à sa dix-septième session extraordinaire (résolution S-17/2 de l'Assemblée, annexe) ainsi que sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

III. Mesures prises par la Commission des stupéfiants à sa réunion officielle intersessions

3. À sa réunion officielle intersessions, tenue à Vienne le 17 novembre 1998, la Commission a recommandé que sa quarante-deuxième session soit consacrée principalement à la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. À l'occasion de cette réunion, la Commission a considéré que la mise en oeuvre du Programme d'action mondial devrait être examinée à titre de point distinct de l'ordre du jour de cette session. Comme demandé lors de la réunion officielle intersessions, la Commission sera saisie d'une note du Secrétariat (E/CN.7/1999/4) indiquant les dispositions du Programme d'action mondial qui ne sont couvertes par les plans d'actions adoptés par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire et dont l'application continuera de devoir faire l'objet de rapports distincts conformément audit Programme. La présente note a été établie pour faciliter l'examen par la Commission des modalités selon lesquelles les gouvernements pourraient lui rendre compte tous les deux ans des efforts qu'ils auront déployés pour atteindre les buts et objectifs pour 2003 et 2008, conformément à la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

IV. Rapport sur la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale

4. À sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée générale a suivi une approche ponctuelle. Chaque plan d'action et chaque série de mesures qu'elle a adoptés portent sur le contrôle des précurseurs, la promotion de la coopération en matière judiciaire ou la lutte contre le blanchiment de l'argent et constituent un tout. Chaque plan et chaque série de mesures prévoient des dates butoirs distinctes pour la réalisation des buts et objectifs fixés. La Commission voudra peut-être envisager d'inciter les gouvernements à rendre compte des efforts qu'ils auront déployés pour réaliser les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008 dans chaque plan d'action ou dans chaque série de mesures.

5. L'analyse ci-dessous a pour but d'aider la Commission à examiner les modalités selon lesquelles les États Membres pourraient au mieux rendre compte de la suite donnée aux plans d'action et aux séries de mesures adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

indépendamment du plan d'action qui doit être élaboré en vue de la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de réduction de la demande de drogues.

A. Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

6. La Déclaration sur les principes fondamentaux (résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe) de la réduction de la demande de drogues évoque l'un des aspects les plus importants du contrôle des drogues aux échelons national et international:

“Les programmes de réduction de la demande doivent être fondés sur une évaluation régulière de la nature et de l'ampleur de l'usage et de l'abus de drogues ainsi que de problèmes y afférents dans la population. Cette évaluation est impérative pour déceler les tendances qui se dessinent. Ce sont les États qui doivent s'acquitter de cette tâche d'une manière complète, systématique et périodique, en se fondant sur les résultats des études sur la question, afin de pouvoir procéder à des évaluations de la situation concernant les drogues qui tiennent compte des facteurs géographiques et utilisent des définitions, indicateurs et procédures analogues. Les stratégies de réduction de la demande peuvent être fondées sur les acquis de la recherche ainsi que sur les enseignements tirés des programmes passés” (par. 9).

7. Le Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues présentera à la Commission, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur les moyens de traduire les principes fondamentaux dans des mesures concrètes que puissent appliquer les gouvernements, les organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales.

8. Lorsqu'elle examinera cette question, la Commission voudra peut-être s'inspirer des travaux réalisés par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) pour améliorer la comparabilité de cinq types d'indicateurs épidémiologiques de l'incidence et des conséquences sur la santé de l'abus des drogues. Les deux types d'indicateurs concernant l'“incidence” sont a) des enquêtes sur les comportements et attitudes du grand public en matière d'abus des drogues et b) des estimations de l'incidence du problème causé par l'abus des drogues (c'est-à-dire de la

toxicomanie). Les trois types d'indicateurs concernant les conséquences de l'abus de drogues sur la santé sont a) des indicateurs de traitement des toxicomanes, b) des indicateurs de mortalité et de décès liés à la drogue, et c) des indicateurs de la morbidité liée à l'injection de drogues.

9. Une importante condition préalable à la réalisation des objectifs adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire consistera à veiller à ce que les gouvernements disposent d'informations fiables sur la nature, les schémas et les tendances de l'abus des drogues. La Commission voudra sans doute insister sur le fait qu'il importe que les gouvernements se dotent des moyens nécessaires pour évaluer la situation en ce qui concerne l'abus des drogues au plan national et fassent appel à l'assistance qui est offerte pour leur permettre de s'acquitter de cette tâche critique. Le PNUCID a lancé une nouvelle initiative pour aider les gouvernements à mettre en place une infrastructure épidémiologique de base en fournissant des services de formation et des conseils scientifiques dans le cadre d'un réseau régional de conseillers épidémiologiques et d'instituts de recherche, l'objectif étant de faire en sorte que les programmes de réduction de la demande soient fondés sur une évaluation périodique de la nature et de l'ampleur de l'abus des drogues et des problèmes causés par celles-ci, conformément au paragraphe 9 de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Le PNUCID s'emploie à contribuer à la réalisation de cet objectif en publiant des principes directeurs tendant à faciliter des évaluations rapides de la situation en matière d'abus des drogues et l'adoption des mesures nécessaires pour y faire face. Ces principes directeurs, qui ont été mis à l'essai dans plus de 12 pays, sont fondés sur une méthodologie qui conjugue des techniques de collecte de données quantitatives et qualitatives. Ils permettent de se faire rapidement une idée de la situation qui existe en matière d'abus des drogues dans un pays ou une région déterminés et permettent d'identifier plus facilement les groupes qui consomment des drogues et les autres groupes les plus exposés.

B. Élimination de la culture illicite du pavot à opium, du cocaier et de la plante de cannabis grâce à des activités de substitution

10. Dans sa résolution S-20/4 E, intitulée "Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et

des activités de substitution", l'Assemblée générale a reconnu que des stratégies efficaces de contrôle des récoltes peuvent reposer sur des approches très diverses, y compris des activités de substitution, des efforts de répression et l'élimination des cultures. Dans le Plan d'action, il est dit que les possibilités qu'offraient les efforts entrepris par les États pour éliminer la culture illicite du pavot à opium, du cocaier et de la plante de cannabis avaient été incomplètement exploitées du fait du manque d'information et de coopération tant au niveau des politiques qu'au niveau des opérations (par. 22). En conséquence, les pouvoirs publics doivent mettre au point, dans les régions productrices, des mécanismes efficaces et fiables de surveillance et de contrôle utilisant les méthodes de collecte des données les plus rationnelles, les plus économiques et les plus accessibles qui soient (par. 23); et les gouvernements doivent échanger des informations sur l'évaluation des cultures illicites avec le PNUCID et, de manière réciproque, avec les autres gouvernements en vue de renforcer la coopération visant à éliminer ces cultures (par. 25).

11. La Commission voudra peut-être recommander à chaque gouvernement affecté par des cultures illicites qui ne l'aurait pas encore fait d'entreprendre, à l'étape initiale de la mise en oeuvre du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, une évaluation de l'étendue de ces cultures sur son territoire afin d'établir des points de référence qui lui permettent de mesurer les progrès accomplis s'agissant d'éliminer ou de réduire sensiblement les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des stupéfiants d'ici à 2008.

12. Le PNUCID peut aider les gouvernements à atteindre les objectifs visés dans le Plan d'action. Il a pris l'initiative de formuler, en consultation avec les gouvernements intéressés, des "plans de travail" nationaux pouvant servir d'outils de programmation pour la mise en oeuvre de stratégies nationales visant à réduire sensiblement ou à éliminer les cultures illicites. Le PNUCID, par ailleurs, a entrepris de préparer des évaluations et des analyses pour offrir aux gouvernements une source d'information indépendante, neutre et objective qui puisse les aider à évaluer le succès des efforts déployés pour réduire sensiblement ou éliminer la culture de plantes servant à fabriquer des drogues illicites. Le PNUCID a en outre préparé un programme tendant à mettre en place un système mondial de surveillance pour aider les États, sur leur demande, à surveiller les cultures illicites au moyen de méthodes d'enquêtes appropriées combinant des enquêtes sur le terrain, des méthodes d'évaluation rapide, des reconnaissances aériennes et une surveillance par satellite.

C. Stimulants du type amphétamine et leurs précurseurs

13. Dans sa résolution S-20/4 A, intitulée “Plan d’action contre la fabrication, le trafic et l’abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs”, l’Assemblée a déclaré que la communauté internationale doit accorder un plus haut rang de priorité à la lutte contre le problème des stimulants du type amphétamine et que cette question devrait être inscrite régulièrement à l’ordre du jour de la Commission (par. 2). En outre, les États doivent diffuser des informations sur les mesures prises pour appliquer le Plan d’action et rendre compte à la Commission qui, à son tour, doit en surveiller et en évaluer l’application aux niveaux national, régional et international (par. 7).

14. Lorsqu’elle examinera et évaluera la mise en oeuvre du Plan d’action sur la base des rapports présentés par les États Membres, la Commission voudra peut-être prendre en considération les rapports établis par l’Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) sur le contrôle des substances psychotropes conformément à la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social.

15. Le PNUCID aidera la Commission, l’OICS et les États Membres, au moyen de programmes de recherche et d’assistance technique, à consolider les efforts entrepris pour lutter contre le programme mondial posé par le trafic et l’abus de stimulants de type amphétamine.

D. Contrôle des précurseurs

16. Les mesures visant à prévenir la fabrication, l’importation, l’exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, exposées dans section I de la résolution S-20/4 B de l’Assemblée générale, faciliteront la mise en oeuvre de l’article 12 (relatif aux précurseurs) de la Convention de 1988. Les mesures en question développent les dispositions dudit article. Conformément à la résolution S-20/4 B de l’Assemblée, les États doivent coopérer avec l’OICS à l’établissement d’une liste restreinte de surveillance internationale spéciale de substances actuellement non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et pour lesquelles l’on dispose de suffisamment de renseignements attestant leur utilisation dans le trafic illicite de drogues (par. 14 (a)).

17. Étant donné que l’OICS soumet chaque année à la Commission un rapport sur l’application de l’article 12 de la Convention de 1988, la Commission voudra peut-être examiner l’application des mesures relatives aux précurseurs au titre du même point de l’ordre du jour que celui qui a trait à la mise en oeuvre de l’article 12, ce qui éviterait les chevauchements et faciliterait l’établissement de rapports par les gouvernements.

18. Le PNUCID pourrait être invité à préparer en étroite coopération avec l’OICS, en puisant sur l’expérience qu’il a acquise dans le cadre de ses projets d’assistance technique, une liste de contrôle des mesures à prendre pour aider les gouvernements dans les efforts qu’ils auront entrepris pour atteindre les buts et objectifs relatifs aux précurseurs fixés pour 2008 dans la résolution S-20/4 B de l’Assemblée générale.

E. Lutte contre le blanchiment de l’argent

19. Dans la Déclaration politique adoptée par l’Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2 de l’Assemblée, annexe), il a été recommandé que les États adoptent, d’ici à 2003, des législations et programmes nationaux relatifs au blanchiment de l’argent, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1988 ainsi qu’aux mesures de lutte contre le blanchiment de l’argent convenues à la vingtième session extraordinaire. Les États qui n’ont pas encore pris les dispositions législatives et mesures d’application requises sont invités à avoir recours à l’assistance offerte par le PNUCID, particulièrement dans le cadre du Programme mondial de lutte contre le blanchiment de l’argent. Une série d’ateliers régionaux sera organisée dans le but de faciliter l’élaboration de mesures législatives tendant à réprimer le blanchiment de l’argent ainsi que l’harmonisation des dispositions légales en vigueur. Une assistance sera fournie, au moyen de programmes de formation, aux autorités bancaires, aux organes de répression et aux autorités judiciaires pour mettre les États mieux à même d’appliquer efficacement les mesures législatives internes tendant à lutter contre le blanchiment de l’argent. Dans un premier temps, la Commission voudra peut-être demander au PNUCID de faire le bilan des efforts entrepris par les gouvernements pour mettre en oeuvre des législations et des programmes tendant à réprimer le blanchiment de l’argent au moyen de son recueil de lois et de règlements et de la base de données établie dans le cadre du Programme de lutte contre le blanchiment de l’argent.

F. Mesures visant à promouvoir la coopération en matière judiciaire

20. Dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, les États ont été encouragés à examiner et, le cas échéant, à améliorer d'ici à 2003 l'application des mesures tendant à promouvoir la coopération en matière judiciaire (résolution S-20/4 C de l'Assemblée) dans des domaines comme l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale et le transfert des poursuites. D'autres mesures tendant à promouvoir la coopération dans ce domaine étaient prévues dans des sections de cette résolution intitulées "Autres formes de coopération et de formation", "Livraisons surveillées", "Trafic illicite par mer" et "Mesures complémentaires".

21. Les gouvernements devraient continuer de fournir, au moyen du questionnaire, des informations sur l'application des dispositions de la Convention de 1988 relatives à l'entraide en matière judiciaire, l'extradition et le transfert des poursuites. Le PNUCID, dans le cadre de son programme de services consultatifs juridiques, devrait préparer un rapport sur les progrès accomplis dans l'adoption et l'application de lois tendant à donner effet auxdites dispositions, conformément aux mesures à prendre afin de promouvoir la coopération en matière judiciaire et aux dispositions conventionnelles correspondantes.

22. S'agissant de la suite donnée aux mesures visant à promouvoir la coopération entre les organes de répression, la Commission voudra peut-être envisager de confier un rôle à ses organes subsidiaires, les réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA) et sa Sous-Commission sur le trafic illicite de drogues et les questions connexes au Proche et Moyen-Orient. Ces organes, dont le ressort géographique correspond à celui des différentes commissions régionales du Conseil économique et social, pourraient aider la Commission à examiner les rapports de caractère technique au plan régional.

23. Au cours de l'année écoulée, les organes subsidiaires ont abordé un certain nombre de questions qui ont un rapport direct avec l'issue de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: la lutte contre les réseaux de trafiquants de drogues; le rôle des organes de répression dans la lutte contre la culture illicite de la plante de cannabis, du pavot à opium et du cocaier, le trafic de précurseurs; le trafic de drogues par mer; et la fabrication illicite et le trafic de stimulants de type amphétamine. En outre, la base de données élaborée conjointement par le PNUCID, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes pourrait être un

instrument utile pour aider les gouvernements à évaluer les tendances régionales et internationales du trafic de drogues.

G. Cadre général des mesures de suivi

24. L'application des recommandations figurant dans les plans d'action et les mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire exigera la participation d'organismes gouvernementaux très divers: organes législatifs, mais aussi autorités chargées de la santé publique, de l'éducation et de l'action sociale, organes judiciaires, organes de répression et institutions chargées du développement économique. Elle exigera aussi la participation de bien d'autres secteurs dans lesquels les gouvernements ont des responsabilités ainsi que celle d'instituts de recherche, d'organisations non gouvernementales et d'organismes du secteur privé. La nécessité, pour les gouvernements, de conjuguer les efforts d'entités aussi disparates de manière qu'ils constituent un effort national conjoint unique constituera un défi incontestable. En conséquence, il pourra être nécessaire de mettre en place un mécanisme de coordination des activités des entités en question. Conformément à l'article 17 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³ et à l'article 6 de la Convention de 1971, les gouvernements voudront peut-être charger un organe administratif spécial d'appliquer les dispositions desdites conventions.

25. La Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites de drogues, qui s'est tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1997, a adopté le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, dans lequel il est dit qu'il pourrait être indispensable pour les gouvernements résolus à agir efficacement contre l'abus et le trafic illicites de drogues de créer un mécanisme de coordination s'ils ne l'ont pas encore fait ou de renforcer le mécanisme existant en élaborant une stratégie à mettre en oeuvre à l'échelle de l'ensemble du pays.⁴ Dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire (résolution S-17/2, annexe), en février 1990, les gouvernements se sont engagés à entreprendre une action concertée aux échelons national et international pour réduire l'offre, le trafic et la demande illicites de drogues. Les plans d'action et mesures adoptés par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire vont bien au-delà des dispositions et instruments précédents pour ce qui est de souligner la nécessité d'une planification nationale de caractère global. La Commission devrait inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à entreprendre une telle planification au plan national afin d'élaborer une stratégie individualisée qui permette de mettre en oeuvre les mesures adoptées par l'Assemblée à sa

vingtième session extraordinaire ainsi que de faciliter l'établissement des rapports qui doivent être soumis à la Commission sur l'application desdites mesures. Les gouvernements sont invités à s'inspirer des propositions élaborées par le PNUCID pour promouvoir et faciliter la planification nationale grâce à l'utilisation de plans directeurs nationaux sur le contrôle des drogues. Le PNUCID a défini le plan directeur comme étant le document unique adopté par un gouvernement pour présenter dans leurs grandes lignes les préoccupations nationales en matière de contrôle des drogues. Ce plan directeur résume les politiques nationales, définit les priorités et indique comment sont réparties les responsabilités en matière de contrôle des drogues. Il constitue un instrument utile pour l'élaboration de stratégies nationales, cohérentes et complètes de contrôle des drogues.

26. Les recommandations formulées à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale ne mentionnent pas les plans directeurs, mais ces derniers constituent une condition préalable indispensable à la mise en oeuvre des recommandations formulées et à l'application de l'approche équilibrée préconisée par l'Assemblée à sa session extraordinaire. L'établissement d'un plan directeur ou d'un mécanisme de coordination est en soi un témoignage important de la volonté politique d'un gouvernement de s'attaquer au problème de la drogue. Il constitue en effet la première étape du processus. La Commission voudra peut-être envisager de faire de l'établissement d'un mécanisme de coordination et d'un plan directeur l'un des sujets à propos desquels chaque État Membre devra rendre compte des efforts qu'il aura déployés pour appliquer les plans d'action et mesures adoptés par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire. Les gouvernements intéressés voudront peut-être tirer parti de l'expérience acquise par le PNUCID dans le contexte de l'assistance qu'il a fournie pour faciliter l'établissement et le fonctionnement d'organes nationaux ou de services interministériels de coordination des activités de contrôle des drogues et la préparation de plans directeurs nationaux dans ce domaine.

H. Expérience acquise en occident et au sein de la Communauté européenne

27. Lorsqu'elle examinera les questions susmentionnées, la Commission voudra peut-être prendre en considération l'expérience acquise par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des États américains (OEA) et l'Observatoire européen de drogues et des toxicomanies (OEDT).

28. Dans le Plan d'action adopté lors de la deuxième réunion au Sommet des Amériques, tenu à Santiago du Chili les 18 et 19 avril 1998, les chefs d'État et de gouvernement participant à la deuxième réunion au Sommet ont manifesté leur engagement de renforcer la coopération interrégionale pour établir, dans le cadre de la CICAD, un processus objectif commun d'évaluation gouvernementale multilatérale des progrès accomplis individuellement et collectivement dans la région. Un groupe de travail a été créé pour élaborer le mécanisme multilatéral d'évaluation, l'objectif étant de mettre au point un programme d'examen périodique et d'évaluation multilatérale des stratégies et des programmes nationaux de contrôle des drogues de chaque État membre de l'OEA en vue d'améliorer ses plans et de les coordonner et les intégrer à la lutte menée à l'échelon interrégional contre la menace représentée par les drogues illicites. Le groupe de travail compte mener à bien ses travaux avant la réunion au Sommet des Amériques qui doit se tenir au Canada en l'an 2000. Dans leur projet d'établissement du mécanisme d'évaluation multilatéral pour les Amériques, les États ont expressément relié celui-ci au Traité relatif au contrôle international des drogues, au Programme d'action adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire et aux plans d'action et mesures adoptés par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire pour promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue.

29. Bien que le mécanisme d'évaluation multilatéral soit encore à l'étude et doive être approuvé par les gouvernements, le groupe de travail s'est entendu en principe sur plusieurs recommandations touchant le processus d'évaluation multilatéral. Les points convenus sont notamment les suivants: le processus d'évaluation devrait commencer par des indicateurs simples; les mêmes critères d'évaluation devraient s'appliquer à tous les pays et les informations requises devraient être rassemblées uniquement auprès des organismes nationaux chargés du contrôle des drogues; les États faisant l'objet d'une évaluation pourront inviter l'Équipe d'évaluation à s'entretenir avec les autorités compétentes pour faire mieux comprendre la situation en ce qui concerne le contrôle des drogues dans le pays; le rapport d'évaluation devrait demeurer confidentiel jusqu'à ce qu'il soit approuvé par la CICAD lors d'une session extraordinaire convoquée à cette fin; le processus d'évaluation devrait être permanent; et la périodicité des évaluations devrait être déterminée sur la base de l'expérience acquise pendant la première série d'évaluations.

Expérience acquise par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

30. L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a été créé en 1994 pour dresser un tableau d'ensemble du phénomène de la drogue en Europe qui puisse aider les décideurs de la Communauté européenne et des gouvernements nationaux à prendre les mesures qui s'imposent dans leurs domaines de compétence respectifs.

31. La stratégie d'information de l'Observatoire comprend plusieurs volets: collecte et analyse des informations existantes; amélioration des méthodes de comparaison des données; diffusion d'informations; et coopération avec d'autres organes et organisations compétents.

32. Dans l'accomplissement de ces tâches, l'Observatoire coopère avec un réseau de responsables nationaux désignés par les États membres et par la Communauté européenne. Les 16 responsables nationaux sont les principaux partenaires de l'Observatoire.

I. Approches que pourrait suivre la Commission des stupéfiants

33. L'une des approches, l'approche "macro", qui pourrait être adoptée pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire consisterait pour la Commission à demander aux gouvernements de présenter un rapport d'ensemble sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les plans d'action et mesures adoptées par l'Assemblée à cette session extraordinaire afin de resserrer la coopération internationale dans le domaine du contrôle des drogues. La périodicité des rapports d'évaluation et la forme qu'ils devraient revêtir devraient être déterminées par la Commission. Celle-ci examinerait alors les rapports ainsi présentés au titre d'un point spécifique de son ordre du jour.

34. La Commission voudra peut-être envisager de recommander à tous les États de fixer d'ici à l'an 2000 leurs propres points de référence pour mesurer les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs visés dans les plans d'action. Le rapport biennal devrait également porter sur les difficultés rencontrées. En 2002, chaque État devrait évaluer les progrès qu'il aurait lui-même réalisés. Les États pourraient également identifier les domaines dans lesquels ils ont besoin d'une assistance et d'une coopération internationale. Toutes les

mesures et tous les programmes mis en oeuvre feraient l'objet d'un rapport unique.

35. La Commission voudra peut-être adopter une deuxième approche, plus ponctuelle, consistant pour elle à examiner la mise en oeuvre de chaque plan d'action ou série de mesures sous forme d'un ensemble complet et autonome de recommandations. Cette approche serait d'autant plus indiquée que chaque plan d'action ou série de mesures correspond à un point distinct de l'ordre du jour de la Commission. La suite donnée à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues ainsi qu'au Plan d'action pour la réduction de la demande de drogues entrepris conformément à cette Déclaration pourrait être examinée par la Commission au titre de son ordre du jour relatif à la réduction de la demande de drogues illicites. Les plans d'action relatifs aux stimulants de type amphétamine, aux précurseurs et aux substances psychotropes pourraient être examinés au titre du point relatif aux traités internationaux pour le contrôle des drogues. L'OICS pourrait jouer un rôle important dans ce processus, compte tenu en particulier du mandat qu'il a reçu de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, ainsi que les substances fréquemment utilisées pour la fabrication de drogues illicites. Les mesures tendant à promouvoir la coopération en matière judiciaire pourraient être examinées au titre d'un point distinct de l'ordre du jour. Les questions relatives à l'application des lois sur les drogues pourraient être étudiées dans le contexte du point touchant le trafic illicite de drogues qui est systématiquement inscrit à l'ordre du jour de la Commission.

36. Examiner la mise en oeuvre de chaque plan d'action ou série de mesures au titre d'un point distinct de l'ordre du jour de la Commission permettrait également aux spécialistes des différents domaines de participer à ses débats. Les questions touchant l'application de chaque plan d'action ou série de mesures et les rapports présentés par les gouvernements à ce sujet pourraient être analysées séparément.

37. En conséquence, la Commission voudra peut-être envisager de restructurer son ordre du jour pour pouvoir examiner au titre de points distincts les rapports sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des plans d'action et des mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.

Notes

¹*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre - 20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, No. 14956.

³*Ibid.*, vol. 520, No. 7515.

⁴*Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites de drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. A, par. 15.

